

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

CONSEIL DE REGULATION

**COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS ET SANCTIONS**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice - Solidarité

DECISION N°008/2023/ARMP/CR/CRDS DU 28 SEPTEMBRE 2023

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS
STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE
L'INNOVATION (MESRSI) CONTRE L'AVIS DE NON OBJECTION (ANO) DE LA
DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DGCMP).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS
STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;
- Vu** la loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018, portant modification de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret D/2022/0227/PRG/CNRD/SGG du 10 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret D/2022/0077/PRG/CNRD/SGG du 02 février 2022, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret D/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;
- Vu** le décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le recours exercé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation contre l'Avis de Non Objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics en date du 06 juillet 2023 ;
- Vu** les pièces du dossier.

1

Après avoir entendu Monsieur DIAKITE Bakari, rapporteur, en présence de :

- 1- M. Sidi Mouctar DICKO, président du Conseil de Régulation a donné sa voie à M.Holomo Koni KOUROUMA;
- 2- M.Moussa Iboun CONTE, membre du CRDS;
- 3- M. Lansana SIDIBE SANGARE, membre du CRDS;
- 4- M.Moussa SANGARE, membre du CRDS;
- 5- Mtre Basekou SHEK CONDE, membre du CRDS a donné sa voie à M.Moussa Iboun CONTE;
- 6- M.Holomo Koni KOUROUMA, membre du CRDS.
- 7- M. Ibrahima Sory SACKO, membre du CRDS a donné sa voie à M.Moussa SANGARE;

Les parties :

- **Pour le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation**

Nom : SOUMAH

Prénoms : Mohamed Seydouba

Statut : PRMP MESRSI

Nom : DOUMBOUYA

Prénoms : Oumar

Statut : Directeur du SNIEUS

Nom : KABA

Prénoms : Aboubacar Sidiki

Statut : Assistant Technique

- **Pour la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics**

Nom : CAMARA

Prénoms : Mamoudou Dende

Statut : DGCMP

Après en avoir examiné conformément à la Loi et aux principes généraux de la régulation,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, des faits et moyens juridiques exposés par les différentes parties ;

2



Par référence au courrier du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation du 03 juillet 2023, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, a été saisie par le Président du Conseil de Régulation en date du 06 juillet 2023.

Dans le courrier, le ministère en sa qualité de maître d'ouvrage, formule un recours aux fins de contester l'avis de non objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics suite à l'Appel d'offres ouvert pour les travaux de réhabilitation et d'extension de l'Université de Kindia en deux lots :

Lot 1 : construction de deux (02) blocs d'études, de deux amphithéâtres et d'un Décanat ;

Lot 2 : construction de deux blocs d'études et d'un amphithéâtre

I- SUR LES FAITS ET PROCEDURES :

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique a obtenu des fonds destinés aux paiements au titre du projet de rénovation et d'extension de l'université de Kindia. Le présent appel d'offres concerne la construction du bloc pédagogique de l'université de Kindia en deux (02) lots distincts :

Lot 1 : construction de deux (02) blocs d'études, de deux amphithéâtres et d'un Décanat ;

Lot 2 : construction de deux blocs d'études et d'un amphithéâtre

le MESRSI dit avoir constaté des dysfonctionnements dans le traitement dossier,

Madame la ministre a mis une commission de réévaluation du dossier conformément au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et après cette réévaluation, la commission a constaté qu'aucune entreprise ne répondait aux critères du DAO.

La DGCMP a donné son ANO sur le rapport d'évaluation contesté qui, selon le MESRSI, n'avait pas fait l'objet d'unanimité par les membres de la commission.

Le rapport de réévaluation a été transmis à la DGCMP pour ANO en demandant l'annulation de l'ANO sur le 1^{er} rapport.

La DGCMP a répondu qu'elle a donné l'ANO sur le rapport qui lui est parvenu. Un autre avis sur le même dossier au même stade serait contradictoire et irrégulier, donc il est impossible de donner un ANO sur l'infructuosité.

En date du 06 juillet 2023 le MESRSI a introduit un recours auprès de l'ARMP aux fins de contester l'ANO de la DGCMP sur le rapport d'évaluation des offres et demander l'invalidation de l'ANO donné par la DGCMP.

- **SUR LA RECEVABILITE**

Vu l'article 23 de la loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public dispose que : « Toute personne ayant connaissance d'un manquement ou d'un risque de manquement à la réglementation des marchés publics ou des délégations de service public doit en informer l'autorité contractante, son supérieur hiérarchique, l'ARMP, les structures de passation et de contrôle et toute autre autorité disposant d'un pouvoir d'enquête et de sanction sur de tels agissements. »

Vu le code des marchés publics en son article 153 relatif aux différends entre entités administratives ;

Considérant que le MESRSI est le maître d'ouvrage de l'appel d'offres en cause ;

Considérant que le MESRSI a respecté toutes les règles relatives au recours préalable.

Il convient donc de déclarer ledit recours recevable.

II- EXAMEN DU LITIGE

II.1- LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

• LES MOYENS EXPOSES PAR LE REQUERANT

Les représentants du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MERSI) ont donné leurs versions des faits comme suit :

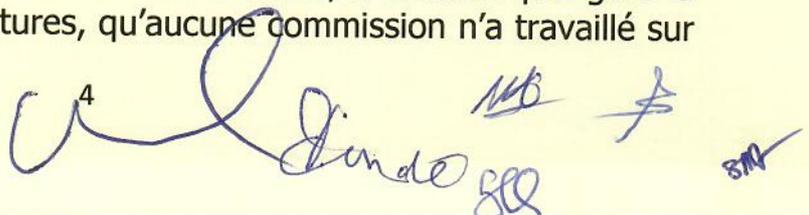
Monsieur CAMARA PRMP du MESRSI nommé depuis le 5 avril 2023 a dit :

« Que lors des procédures d'évaluation du marché, le MESRSI a constaté des dysfonctionnements dans le traitement dudit dossier, suite à cela Madame la ministre a mis une commission de réévaluation du dossier conformément au DAO et après cette réévaluation, la commission a constaté qu'aucune entreprise ne répondait aux critères du DAO. Pendant cette réévaluation ils ont reçu l'ANO de la DGCMF sur le 1^{er} rapport transmis qui n'avait pas fait l'objet d'unanimité par les membres de la commission selon les informations reçues. Après avoir repris le rapport de réévaluation il a été transmis à la DGCMF pour ANO en demandant l'annulation de l'ANO sur le 1^{er} rapport.

La DGCMF a répondu qu'elle a donné l'ANO sur le rapport qui lui est parvenu. Un autre avis sur le même dossier au même stade serait contradictoire et irrégulier, donc il est impossible de donner un ANO sur l'infructuosité.

Le MERSRI a saisi l'ARMP pour se prononcer sur le litige et demander l'invalidation de l'ANO donné par la DGCMF.

Quant à Monsieur DOUMBOUYA, Directeur du SNIEUS, a déclaré qu'il gère la structure technique des infrastructures, qu'aucune commission n'a travaillé sur

Handwritten signature and initials in blue ink at the bottom of the page. The signature appears to be 'Gando' with a large flourish. To the right, there are several initials and marks, including 'MB', 'F', and 'SM'.

ce document. Au moment de l'ouverture des plis il était souffrant, il n'a suivi aucune procédure mais il avait donné des consignes à son divisionnaire de ne faire quoi que ce soit sans son autorisation donc en réalité aucune commission n'a travaillé sur ce dossier, c'est l'ancienne PRMP seule qui a élaboré ce document.

Poursuivant son intervention, il a indiqué qu'un soir qu'à sa grande surprise il a reçu un mail de la PRMP adressé à Madame la Ministre lui transmettant un rapport dit provisoire, étonné il a appelé son divisionnaire pour des explications puisqu'il était en copie du mail de la PRMP, c'est après qu'il a appris que le même rapport provisoire a été envoyé au contrôle pour ANO et signé par son divisionnaire du nom de Manou qui était en accord avec la PRMP. Monsieur Doumbouya a ensuite demandé à son divisionnaire de le ramener tous les rapports qu'il a signé et ce dernier lui a ramené 02 copies. C'est ainsi qu'il a remonté l'information à la hiérarchie pour la mise en place d'une commission technique et à son fort étonnement il apprend que le rapport est déjà transmis au contrôle ».

LES MOTIFS DONNES PAR LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DGCMP)

Le représentant de la DGCMP a donné sa version des faits comme suit :

« Il explique qu'au moment des faits, la DGCMP a reçu de Mr Facély CONDE, la PRMP du MESRSI, le rapport d'évaluation sur lequel ils se sont prononcés sur la régularité en lui donnant un ANO.

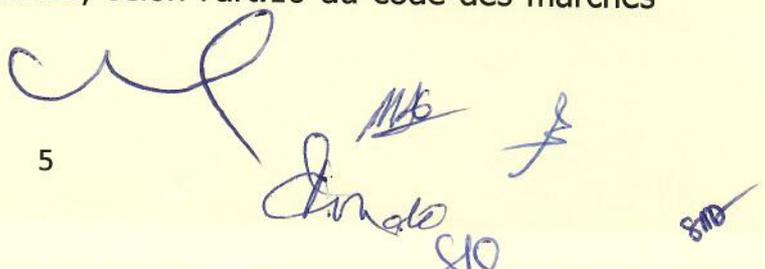
Qu'ensuite, le secrétaire général du Ministère leur a envoyé un courrier pour demander l'annulation dudit rapport.

Ils ont répondu, en résumant, que le Secrétaire général n'a pas la qualité pour ce genre d'initiative conformément à l'article 75 et 76 du code des marchés publics.

Qu'entre temps, il réplique en leur envoyant un nouveau courrier transmettant un tout autre rapport d'évaluation déclarant cette fois infructueux cet appel d'offres.

Mr Camara nous fait comprendre que le secrétaire général n'est pas membre de la commission d'évaluation et qu'il n'a pas le pouvoir d'annuler une procédure de passation.

Qu'il n'y a que la PRMP qui soit habilitée, selon l'art.10 du code des marchés publics.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature, 'MB', 'SIO', and '810'.

Vérifiant la page de délibération du 1^{er} rapport, la DGCMP constate que tous les membres de la cellule de passation ont signé sans réserve le rapport d'évaluation.

Quant au 2^{ème} rapport transmis par le secrétaire général, en date du 11 Avril 2023 il constate qu'aucune des offres des deux (2) lots ne répond aux critères de qualification définis dans le DAO».

II.2 EXAMEN DU LITIGE :

Il résulte des faits et des moyens qui sous-tendent le cas d'espèce, un recours en contestation de l'Avis de Non Objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics.

• SUR LE FOND

Le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CRDS), sur la base des documents et informations reçus des différentes parties constate que :

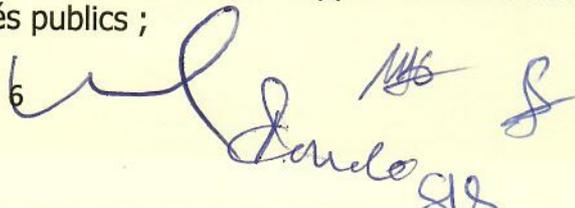
- Conformément à l'article 75.3, 4 et 5, l'Autorité contractante après avoir siégé en commission d'évaluation, ne peut plus réviser le rapport issu de ses travaux après sa transmission à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;
- Ledit rapport d'évaluation fait état d'une attribution provisoire ;
- L'Autorité Contractante n'a pas qualité de prononcer unilatéralement et sans observer la procédure, l'infructuosité d'un appel d'offres ;
- L'autorité contractante n'a pas soutenu par des pièces probantes la raison de sa demande d'annulation de l'Avis de non objection (ANO) de la DGCMP ;
- L'autorité contractante n'a pas le pouvoir d'autocensure des rapports d'évaluation ;
- La Direction de la SNIEUS peut être membre de la commission d'évaluation, mais ne peut en être le président et par conséquent, ne peut en aucun cas invalider une assise de la commission ;
- Il ne peut être contesté à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), agissant es qualité, sa mission conférée à l'article 10.9 du Code des marchés publics, de transmission à la structure en charge du Contrôle ou au bailleur du rapport d'évaluation des offres et du procès-verbal d'ouverture des plis en application des seuils définis par voie réglementaire pour non objection.

VI- CONCLUSION

Considérant que : le rapport d'évaluation ne peut ni être corrigé, ni être modifié après sa transmission à la structure en charge du Contrôle en vertu de l'article 75.3,4 et 5 du Code des Marchés Publics ;

Considérant qu'un même appel d'offres ne peut bénéficier de deux rapports d'évaluations et de deux ANO de la structure de contrôle ;

Considérant que : La PRMP est habilitée à transmettre le rapport d'évaluation en vertu de l'article 10.9 du code des marchés publics ;

6   

Par ces motifs, le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CRDS) décide:

- De recevoir le recours en la forme ;
- De débouter le requérant de ses prétentions ;
- D'ordonner la levée de la mesure conservatoire ;
- D'ordonner la poursuite de la procédure.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier aux parties avec ampliation au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le bulletin officiel des marchés publics à la prochaine parution.

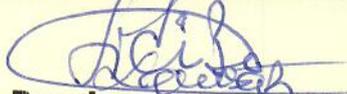
ET ONT SIGNE LES MEMBRES DU CRDS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 20 DU DECRET D/2020/154/PRG/SGG PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

M. Lanciné KEITA

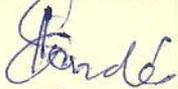
p.o le pce



M. Lansana SIDIBE SANGARE



Mtre Basekou SHEK CONDE



M. Ibrahima Sory SACKO

p.o Sacko



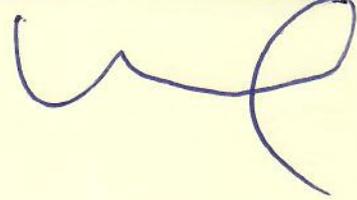
M.Moussa Iboun CONTE



M.Moussa SANGARE



M.Holomo Koni KOUROUMA



LE PRESIDENT



M. Sidi Mouctar DICKO